

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Novembre 2021

63^{ème} année

N° 1497

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

- 30 août 2021** Arrêté n°1026 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 979 du 22 novembre 2017, fixant et organisant le tableau de l'ordre national des experts comptables de la République Islamique de Mauritanie..... **670**
- 29 octobre 2021** Arrêté Conjoint n°1233 portant réglementation de vente de la production artisanale de l'or.....**675**

Actes Divers

16 décembre 2020 Décret n°2020-171 portant nomination de certains inspecteurs généraux des finances.....675

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie**Actes Divers**

24 décembre 2020 Décret n° 2020 – 173 portant nomination des membres du conseil d'administration de la société Mauritanienne des industries de raffinage (SOMIR).....676

19 Avril 2021 Arrêté n°426 accordant le permis de petite exploitation minière n°2933 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Luxaurum-Sa.....677

19 Avril 2021 Arrêté n°427 accordant le permis de petite exploitation minière n°2932 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Luxaurum-Sa.....678

21 avril 2021 Arrêté conjoint n° 0442 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière industrielle temporaire n° 2879 pour le gravier dans la zone d'El Mrefig 2 (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Ender Gravier Sarl.....680

21 avril 2021 Arrêté conjoint n° 0443 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière industrielle temporaire n° 2878 pour le gravier dans la zone d'El Mrefig1 (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Ender Gravier Sarl.....681

Ministère de la Fonction Publique et du Travail**Actes Réglementaires**

06 mai 2021 Décret n° 2021-069 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2016/082 du 19/04/2016, modifié, portant harmonisation et simplification du système de rémunération des fonctionnaires et agents contractuels de l'État et de ses établissements publics à caractère administratif.....682

18 mai 2021 Décret n° 2021-089 portant augmentation des pensions de retraite des fonctionnaires civiles et militaires.....695

Ministère de l'Élevage**Actes Réglementaires**

28 avril 2021 Décret n° 2021-050 portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé Fonds pour la Promotion du Développement de l'Élevage (FPDE).....695

19 juillet 2021 Décret n° 2021-129 portant création d'un Etablissement public à caractère administratif dénommé Office National de Recherches et de Développement de l'Élevage et du Pastoralisme (ONARDEP) et fixant les règles de son organisation et de fonctionnement.....696

Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme**Actes Divers**

05 Janvier 2021 Décret n° 2021 – 003 portant nomination de certaines personnes au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.....701

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

25 Mars 2021 **Arrêté n° 308** portant création d'un comité de pilotage du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de Nouadhibou à partir de la nappe de Boulenoir.....**702**

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n° 1026 du 30 août 2021 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 979 du 22 novembre 2017, fixant et organisant le tableau de l'ordre national des experts comptables de la République Islamique de Mauritanie

Article Premier: Le tableau de l'ordre national des experts-comptables de la République Islamique de Mauritanie est fixé ainsi qu'il suit:

1. Abdel Aziz Ould Moïchine;
2. Abdellahi Ould Deddy;
3. Abdellahi Ould Ahmed Doua;
4. Ahmed Chérif Ould Cheikhna;
5. Ahmed El Haïba Ould Sadegh;
6. Ahmed Ould Dah Abderrahman;
7. Aïssata Dia;
8. Amar Ould Mohamed Fall;
9. Ami Mint Jiyad;
10. Ba Samba Diom;
11. Bedda Ahmed Mahmoud;
12. Camara Amadou Adama;
13. Cheikh Ould Mohamed El Moctar;
14. Dah Ould Cheikh;
15. Doudou Fall;
16. Dane Ould Ethmane;
17. El Azhar El Housseïne;
18. El Hassen youssouf Sy;
19. El Mourtej Oud El Wafi;
20. Fall Mouhamedoune;
21. Hamada Ould Mohamed Vall;
22. Kane Abderahmane;
23. Kane Saïdou Amadou;
24. Lavdhal Mohamed Salem;
25. Ly Mansour;
26. Mme Sakho Rolande;
27. Mohamed Cheikh Abdellahi;
28. Mohemaed Mohamed Vall;

29. Mohamed Ahmédou El Kharrachi;
30. Mohamed el Mooustapha Sidi Mohamed;
31. Mohamed Fall Ould Bah;
32. Mohamed Lemine Ould Khaïry
33. Mohamed Lemine Salem Bechir;
34. Mohamed Lemine Ould Beddy;
35. Mohamed Mahmoud Ould Chorfa;
36. Mohamed Mahmoud Sidi Maouloud;
37. Mohamed Ould Brahim;
38. Mohamed Ould Tijani;
39. Mohamed Ould Zarouk;
40. Mohamed aleck Mohamed El Hacem;
41. Mohamed Yeslem Deddy;
42. Mohamedna Khattary;
43. Mohamed el Moustapha Mohamed;
44. Moulay Oula Gaoud;
45. Moulay Zeïne Weddadi;
46. Moussa Diaby;
47. Nguenor Codioro Harouna;
48. Ousmane Wagué;
49. Safietou Abdellahi Deddy;
50. Sidi Ahmed Ould Habott;
51. Sidi Mohamed Ould Khalaf;
52. Sidi Mohamed Ould Tiyib dit Sidaty;
53. Sidi Ould Zeïne;
54. Sy Abdoulaye;
55. Taleb Mohamed Ould M'rabott;
56. Tall Oumou Khaïry Bâ;
57. Yahya Ould Bechir;
58. Youssef Ould Yedaly;
59. Yousseoupha Diallo;
60. Zeïne El Abidine Ahmed El Hadj;
61. ZEkeria Ould Ahmed salem;
62. Abdellahi Ahmed Damou;
63. Abdellahi Ahmed;
64. Abdellahi Ould Hamoudi;
65. Abderrahmane Ould Attig;
66. Abdi Ould Taleb Abdellahi;
67. Aboubacrine Ould Guewad;
68. Ahmed Vall Ould Mahame Sidi;

69. Ahmed Ould Mohamed Amar;
70. Ahmed Salem Abderrahmane;
71. Mohamed Ould Mohamed Bouzouma;
72. Attigh Ould Soeidatt;
73. Bah Ould El Hassen;
74. Chameekh Mostapha Brahim aly;
75. Cheikh Mohamed Elhafegh Tolba;
76. Cheikh Ould Gowth;
77. Diagana Boubacar youssouf;
78. Agheb Ould Limam;
79. Ely Ould Mini;
80. Fatimetou Mint Mourad;
81. Limam Ould Ebnou;
82. Mahfoudh Ould Sidi Mohamed;
83. Mohamed Ould Cheikh Abdellahi;
84. Mamadou Tamberou;
85. Mohamed Abdel Kader Ould Mohamed Abderrahman;
86. Mohamed Abdellahi moctar Salem;
87. Mohamed Ould Mboukhoukha;
88. Mohamed El Kory Abderrahman;
89. Mohamed El Hafedh Khaïry;
90. Mohamed El Moctar El Bou;
91. Mohame Lemine Bochraye Lam;
92. Mohamed Lemine Mansour;
93. Mohamed Lemine Moulay ahmed Saleck;
94. Mohamed Lemine Ould Morteji;
95. Mohamed Mahmoud Ndiaye;
96. Mohamed Mahmud Hawbett;
97. Mohamed emine Ould Hadrami;
98. Mohamed Moubarack;
99. Mohamed Ahmed Salem;
100. Moulaye El Arabay Moulaye Mohamed;
101. Sidi El Moctar Ould Boye;
102. Sidi Mohamed didi;
103. Soumaré Aly;
104. Yahya Mamadou Bâ;
105. Diagana CheikhTijani;
106. Cheikh Baye Cheikh Abdellahi;
107. Youssouf Djibril Diagana;
108. Lamine Badiane;
109. Sall Hamidou;
110. Cheikhna Aliou Diagana;
111. Abdellahi Ould Mohamed;
112. Hamada Hassane Fall;
113. Abdel Ghader Dade;
114. Mohamed Adbderrahmane Dahmoud;
115. Mohamed El Hafedh Babah;
116. Mohamed Yehdhih Cheikhna Ahmed Cherif;
117. Mohamed Mogueya;
118. Mohamed Yacoub bode;
119. Boumediane Mohamed Taya;
120. Guewad El Hassen Aloueimine;
121. Malainine Moujtaba Taleb;
122. Abdellahi Ould Hadyetti;
123. Brahim Ould Vall Brahim;
124. Mohamen Ebnou Abdoum;
125. Cheikh Gaouad Ahmed Benane;
126. Haïba Dah;
127. Mohamedou Ould Haïballa;
128. Khadijétou Whalid;
129. Abdel Kader Ould Mohamed;
130. Bah Oud Mohamed Limam;
131. Fatima Mint Taleb Mohamed;
132. Issa Hadrami Dahi;
133. Mohamed Sidi El Jeylani;
134. Sid' Ahmed Segane ;
135. Seyidi Mohamed M'Haïmed ;
136. Aliou Saninou Galidou ;
137. Abdel Mejjid Cherif Boudadi ;
138. Dehah Ahmed Mahmoud Dehah ;
139. Ahmed Hfih ;
140. Mohamed El Moctar Ould Khattary ;
141. Mohamed ahmed Thiam;
142. Abdnasser Mohamed Memibe Dahah;
143. Sidi Ould Brahim;
144. Cheikh Ahmed Mohamed El Moctar;
145. Aïchetou Mohamed El Hafedh;
146. Brahim Abdel Weddoud;
147. Mohaed Lemine Ould Lehbib;

148. Lebyadh Bousseif;
149. Aboubecrine Segane;
150. Mohamed Abdou;
151. Mohamed Ould Cheikh Ahmed;
152. Isselmou Mohamed Taleb;
153. Bâ Souleymane;
154. Mohamed Abdellahi Ould Ely;
155. Youssouf Hormtalla;
156. Mohamed Abderahman Ould Mohamed Salem;
157. Lehbib El Hachmy Sidi Mohamed;
158. Abdellahi Ould Babou;
159. Mariam Niang;
160. Mame Fall;
161. Bouye Ahmed Ould Kaber;
162. Sidi Mohamed Ould Abbad;
163. Salem Bouhoum;
164. El Moctar Ould Abdellahi;
165. Mohamed Abderrahman Ould Mohamed Vall;
166. Yacoub Dia;
167. Aïchetou Dah Sidi Mbeye;
168. Mohamed Mahmoud Ely;
169. Sadvi Mohamed El Yezid;
170. Mohamed Moustapha Sidi Brahim;
171. Marieme Wone;
172. Fatimétou Mohamed Mahmoud Chorfa;
173. Sary Bahnass;
174. Amadou Samba Diom;
175. Issa Ould Sidi.

Article 2: Les experts-comptables inscrits sur le tableau de l'ordre national des experts-comptables et installés dont les noms suivent sont autorisé à exercer la profession et à certifier les comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial, des sociétés à capitaux publics des agences soumis à la tenue de la comptabilité commerciale, ainsi que les entreprises et les sociétés privés,

conformément aux dispositions légales en vigueur.

- 1- Abdel Aziz Ould Moïchine;
- 2- Abdellahi Ould Deddy;
- 3- Abdellahi Ould Ahmed Doua;
- 4- Ahmed Chérif Ould Cheikhna;
- 5- Ahmed Ould Dah Abderrahman;
- 6- Aïssata Dia;
- 7- Amar Ould Mohamed Fall;
- 8- Ami Mint Jiyad;
- 9- Ba Samba Diom;
- 10- Bedda Ahmed Mahmoud;
- 11- Camara Amadou Adama;
- 12- Cheikh Ould Mohamed El Moctar;
- 13- Dah Ould Cheikh;
- 14- Doudou Fall;
- 15- Dane Ould Ethmane;
- 16- El Azhar El Housseïne;
- 17- El Hassen youssouf Sy;
- 18- El Mourtej Oud El Wafi;
- 19- Fall Mouhamedoune;
- 20- Hamada Ould Mohamed Vall;
- 21- Kane Abderahmane;
- 22- Kane Saïdou Amadou;
- 23- Lavdhal Mohamed Salem;
- 24- Ly Mansour;
- 25- Mme Sakho Rolande;
- 26- Mohamed Cheikh Abdellahi;
- 27- Mohemaed Mohamed Vall;
- 28- Mohamed Ahmédou El Kharrachi;
- 29- Mohamed El Moustapha Sidi Mohamed;
- 30- Mohamed Fall Ould Bah;
- 31- Mohamed Lemine Ould Khaïry
- 32- Mohamed Lemine Salem Bechir;
- 33- Mohamed Lemine Ould Beddy;
- 34- Mohamed Mahmoud Ould Chorfa;
- 35- Mohamed Mahmoud Sidi Maouloud;
- 36- Mohamed Ould Brahim;
- 37- Mohamed Ould Tijani;
- 38- Mohamed Ould Zarouk;
- 39- Mohamed Saleck Mohamed El Hacem;

- 40- Mohamed Yeslem Deddy;
- 41- Mohamedna Khattary;
- 42- Mohamed El Moustapha Mohamed;
- 43- Moulay Oula Gaoud;
- 44- Moulay Zeïne Weddadi;
- 45- Moussa Diaby;
- 46- Nguenor Codioro Harouna;
- 47- Ousmane Wagué;
- 48- Safietou Abdellahi Deddy;
- 49- Sidi Ahmed Ould Habott;
- 50- Sidi Mohamed Ould Khalaf;
- 51- Sidi Mohamed Ould Tiyyib dit Sidaty;
- 52- Sidi Ould Zeïne;
- 53- Sy Abdoulaye;
- 54- Taleb Mohamed Ould M'rabott;
- 55- Tall Oumou Khaïry Bâ;
- 56- Yahya Ould Bechir;
- 57- Youssouf Ould Yedaly;
- 58- Youssoupha Diallo;
- 59- Zeïne El Abidine Ahmed El Hadj;
- 60- Zeïne El Abidine Ahmed El Hadi;
- 61- Zekeria Ould Ahmed Salem.

Article 3: Les experts-comptables inscrits sur le tableau de l'ordre national des experts-comptables salariés et/ou non installé, ne sont pas autorisé à exercer la profession ni à certifier les comptes des établissements et sociétés publiques ou privés.

1. Abdellahi Ahmed Damou;
2. Abdellahi Ahmed;
3. Abdellahi Ould Hamoudi;
4. Abderrahmane Ould Attig;
5. Abdi Ould Taleb Abdellahi;
6. Aboubacrine Ould Guewad;
7. Ahmed Vall Ould Mahame Sidi;
8. Ahmed Ould Mohamed Amar;
9. Ahmed Salem Abderrahmane;
10. Mohamed Ould Mohamed Bouzouma;
11. Attigh Ould Soeïdatt;
12. Bah Ould El Hassen;

13. Chameekh Mostapha Brahim aly;
14. Cheikh Mohamed Elhafegh Tolba;
15. Cheikh Ould Gowth;
16. Diagana Boubacar youssouf;
17. Agheb Ould Limam;
18. Ely Ould Mini;
19. Fatimetou Mint Mourad;
20. Limam Ould Ebnou;
21. Mahfoudh Ould Sidi Mohamed;
22. Mohamed Ould Cheikh Abdellahi;
23. Mamadou Tamberou;
24. Mohamed Abdel Kader Ould Mohamed Abderrahman;
25. Mohamed Abdellahi moctar Salem;
26. Mohamed Ould Mboukhoukha;
27. Mohamed El Kory Abderrahman;
28. Mohamed El Hafedh Khaïry;
29. Mohamed El Moctar El Bou;
30. Mohame Lemine Bochraye Lam;
31. Mohamed Lemine Mansour;
32. Mohamed Lemine Moulay ahmed Saleck;
33. Mohamed Lemine Ould Morteji;
34. Mohamed Mahmoud Ndiaye;
35. Mohamed Mahmud Hawbett;
36. Mohamed emine Ould Hadrami;
37. Mohamed Moubarack;
38. Mohamed Ahmed Salem;
39. Moulaye El Arabay Moulaye Mohamed;
40. Sidi El Moctar Ould Boye;
41. Sidi Mohamed didi;
42. Soumaré Aly;
43. Yahya Mamadou Bâ;
44. Diagana CheikhTijani;
45. Cheikh Baye Cheikh Abdellahi;
46. Youssouf Djibril Diagana;
47. Lamine Badiane;
48. Sall Hamidou;
49. Cheikhna Aliou Diagana;
50. Abdellahi Ould Mohamed;
51. Hamada Hassane Fall;
52. Abdel Ghader Dade;

53. Mohamed Abderrahmane Dahmoud;
54. Mohamed El Hafedh Babah;
55. Mohamed Yehdhih Cheikhna Ahmed Cherif;
56. Mohamed Mogueya;
57. Mohamed Yacoub bode;
58. Boumediane Mohamed Taya;
59. Guewad El Hassen Aloueimine;
60. Malainine Moujtaba Taleb;
61. Abdellahi Ould Hadyetti;
62. Brahim Ould Vall Brahim;
63. Mohamen Ebnou Abdoum;
64. Cheikh Gaouad Ahmed Benane;
65. Haïba Dah;
66. Mohamedou Ould Haïballa;
67. Khadijéto Whalid;
68. Abdel Kader Ould Mohamed;
69. Bah Oud Mohamed Limam;
70. Fatima Mint Taleb Mohamed;
71. Issa Hadrami Dahi;
72. Mohamed Sidi El Jeylani;
73. Sid'Ahmed Segane ;
74. Seyidi Mohamed M'Haïmed ;
75. Aliou Saninou Galidou ;
76. Abdel Mejid Cherif Boudadi ;
77. Dehah Ahmed Mahmoud Dehah ;
78. Ahmed Hfih ;
79. Mohamed El Moctar Ould Khattary ;
80. Mohamed ahmed Thiam;
81. Abdnasser Mohamed Memibe Dahah;
82. Sidi Ould Brahim;
83. Cheikh Ahmed Mohamed El Moctar;
84. Aïchetou Mohamed El Hafedh;
85. Brahim Abdel Weddoud;
86. Mohaed Lemine Ould Lehbib;
87. Lebyadh Bousseïf;
88. Aboubecrine Segane;
89. Mohamed Abdou;
90. Mohamed Ould Cheikh Ahmed;
91. Isselmou Mohamed Taleb;
92. Bâ Souleymane;
93. Mohamed Abdellahi Ould Ely;
94. Youssouf Hormtalla;
95. Mohamed Abderahman Ould Mohamed Salem;
96. Lehbib El Hachmy Sidi Mohamed;
97. Abdellahi Ould Babou;
98. Mariam Niang;
99. Mame Fall;
100. Bouye Ahmed Ould Kaber;
101. Sidi Mohamed Ould Abbad;
102. Salem Bouhoum;
103. El Moctar Ould Abdellahi;
104. Mohamed Abderrahman Ould Mohamed Vall;
105. Yacoub Dia;
106. Aïchetou Dah Sidi Mbeye;
107. Mohamed Mahmoud Ely;
108. Sadvi Mohamed El Yezid;
109. Mohamed Moustapha Sidi Brahim;
110. Marieme Wone;
111. Fatmetou Mohamed Mahmoud Chorfa;
112. Sary Bahnass;
113. Amadou Samba Diom;
114. Issa Ould Sidi.

Article 4: Pour être autorisé à exercer la profession et à certifier les comptes des entités publiques et privés les experts-comptables visées à l'article 3 doivent adresser une demande au ministère des finances accompagnée:

- Des justificatifs d'abandon de l'occupation, de la fonction ou du statut incompatibles. Parmi les occupations, fonctions ou statuts incompatibles avec l'exercice de la profession d'experts-comptables on cite, notamment les statuts de salariés, d'élus de fonctionnaires de dirigeants d'entités publiques ou privés, ainsi que l'exercice d'une activité commerciale;

Le statut d'enseignement n'est pas considéré incompatible avec l'exercice de la profession.

- Des justificatifs d'installation effective selon les normes admises (locales avec enseigne, personnel, etc), et en conformités avec la réglementation en vigueur.

Après étude du dossier par l services compétents, le ministre des finances, notifie sa décision motivés à l'intéressé ; l'experts comptable peut alors exercer la profession dès notification de cette autorisation.

Article 5: Les sanctions prévues par la loi et la réglementation en vigueur seront rigoureusement appliquées en cas de non respect de violation des dispositions du présent arrêté.

Article 6: Seront abrogées et remplacées toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté n° 0979/2017 du 22 Novembre 2017 fixant et organisant le tableau de l'ordre national des experts-comptables de la République Islamique de Mauritanie.

Article 7: Le directeur de la tutelle financière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté Conjoint n° 1233 du 29 octobre 2021 portant réglementation de vente de la production artisanale de l'or

Article premier : Le présent Arrêté, a pour objet de fixer à titre transitoire les obligations relatives à la vente de la production artisanale de l'or.

Article 2 : Tout détenteur d'une autorisation ou d'un agrément d'exploitation artisanale de l'or, quelle que soit sa catégorie, est tenu de vendre sa

production d'or exclusivement à la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 3 : Le prix d'achat de l'or brut par la Banque Centrale de Mauritanie est déterminé au prorata de son contenu en or pur. Le cours appliqué est calculé à partir du fixing de Londres (*Marché des Métaux de Londres LME*) et du cours en vigueur du dollar US par rapport à l'ouguiya.

Le cours du dollar par rapport à l'ouguiya utilisé est le cours à l'achat.

Article 4 : Au cours d'une journée, deux prix sont déterminés comme suit :

- au premier fixing de Londres à 10h30mn heure de Londres ;
- au deuxième fixing de Londres à 15h00mnheure de Londres.

Le poids du lingot d'or d'once troy est de 31,1034768 grammes.

Article 5 : Tout manquement aux dispositions prescrites dans le présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur applicable à cet effet.

Article 6 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Finances
Mohamed Lemine DHEHBY
Le Ministre du Pétrole, des Mines
et de l'Energie
Abdessalem Mohamed Saleh
Le Gouverneur de la Banque Centrale de
Mauritanie
Cheikh El Kabir Moulaye Taher

Actes Divers

Décret n° 2020 171 du 16 décembre 2020 portant nomination de certains inspecteurs généraux des finances

Article premier : Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés à l'inspection générale des finances, comme

inspecteurs généraux des finances, pour compter du 16 septembre 2020, il s'agit de

messieurs :

Noms et Prénoms	Matricules	NNI
Souelimane Ould Haroune	84436C	9213599515
M'hamed Ould Boubout	50298W	0436772246
Cheikh Mohmed Sidiya	77696B	8043302857
Niang Idrissa	24212R	8880338264
Mohamed Moctar Oud Mohamed Yeslem	88991D	7235598892
Cherif Ould Zeïny	24215U	4226946788
Moctar Salem Aoufa	66562Z	6760250489
Ahmed Amou Ould Sidi Aly	74595F	7316382626
El Moustapha Ould Baba Ould Taleb El Alem	102600W	1276894615
Abdellahi Ould Mohamed Ould Hamoud	84433Z	0727700306
Sadvena Abdellahi	78564U	2364950211
Limam Ould Mohamed Lemine	49374R	2131268966
Souleimane Ould Sidi Mohamed Heïba	54891N	9389299883
Mohamed Yahya Ould Mohamed Yahya	12479N	7639124227
Bâ Adama Moussa	76534N	3938618265
Ahmed Nemine	78563T	5743554274
Ely Teiss	71946B	6189384925
Wad El Houssein Moussa	55223Z	9428795373
Sidi Mohamed Ghadhi	49865A	0753153979
Mohamed Aly Sidi El Moctar	53537R	7547501810
Ahmed Ould Samba	74630T	0865628389
N'diaye Mody Souleimane	69837J	2295012241
Cheikh Sidi Mohamed Ould Ahmed Zaid	16382F	3128039026

Article 2 : Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine OULD DHEHBY

**Ministère du Pétrole, des
Mines et de l'Énergie**

Actes Divers

Décret n° 2020 – 173 du 24 décembre 2020 portant nomination des membres du conseil d'administration de la société Mauritanienne des industries de raffinage (SOMIR)

Article premier : Sont nommés à compter du 02 Décembre 2020, membres du conseil d'administration de la société Mauritanienne des industries de raffinage (SOMIR) pour un mandat de trois ans :

- Le directeur de l'approvisionnement et de la distribution des produits pétroliers, représentant le ministère chargé de l'énergie ;
- Le coordinateur de la cellule «Produire Mauritanie», représentant le ministère chargé de l'économie ;
- Le directeur des dépenses communes à la direction générale du budget, représentant le ministère chargé des finances ;

- Le directeur général du change et du commerce extérieur, représentant de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret.

Article 3 : Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Abdessalam Ould MOHAMED SALEH

Arrêté n°426 du 19 Avril 2021 accordant le permis de petite exploitation minière n°2933 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Luxaurum-Sa

Article Premier : Un permis de petite exploitation minière n° 2933 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **Luxaurum-Sa**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_

1	28	565 000	2 315 000
2	28	566 000	2 315 000
3	28	566 000	2 313 000
4	28	565 000	2 313 000

Article 3 : La Société **Luxaurum Sa** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

La société Luxaurum Sa doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

Article 4 : La Société **Luxaurum Sa** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux. La société **Luxaurum Sa** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir

de la réalisation dudit programme. Les modalités de prise en charge de cette mission seront fixées par arrêté.

Faisant suite à cette mission un rapport sera soumis à l'approbation et la validation de l'administration en charge des Mines.

Article 5 : La Société **Luxaurum Sa** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : La Société **Luxaurum Sa** doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

La société **Luxaurum-Sa** est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8 : La Société **Luxaurum-Sa** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Abdessalam Ould MOHAMED SALEH

Arrêté n°427 du 19 Avril 2021 accordant le permis de petite exploitation minière n°2932 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Luxaurum-Sa

Article Premier : Un permis de petite exploitation minière n°2932 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **Luxaurum-Sa**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	564 000	2 312 000
2	28	565 000	2 312 000
3	28	565 000	2 310 000
4	28	566 000	2 310 000

Article 3 : La Société **Luxaurum Sa** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à

compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

La société Luxaurum Sa doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

Article 4 : La Société **Luxaurum Sa** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux. La société **Luxaurum Sa** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme. Les modalités de prise en charge de cette mission seront fixées par arrêté.

Faisant suite à cette mission un rapport sera soumis à l'approbation et la validation de l'administration en charge des Mines.

Article 5 : La Société **Luxaurum Sa** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions

du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : La Société **Luxaurum Sa** doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

La société **Luxaurum-Sa** est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8 : La Société **Luxaurum-Sa** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Abdessalam Ould MOHAMED SALEH

Arrêté conjoint n° 0442 du 21 avril 2021 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière industrielle temporaire n° 2879 pour le gravier dans la zone d'El Mrefig2 (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Ender Gravier Sarl.

Article Premier : La société **Ender Gravier** est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière industrielle temporaire n°2879, pour le gravier dans la zone d'El Mrefig2 (Wilaya de l'Inchiri).

Article 2 : Cette carrière, dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimitée par les points 1, 2,3 et 4, ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	468.000	2.108.000
2	28	469.000	2.108.000
3	28	469.000	2.106.000
4	28	468.000	2.106.000

Article 3 : La société **Ender Gravier** doit procéder au bornage de sa carrière, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date d'octroi de l'autorisation.

Article 4 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les dispositions de la loi n° 2008-011 du 27 Avril 2008, modifiée, portant code Minier et ses textes d'application, ainsi que l'ensemble des contraintes et obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel, ainsi qu'à la préservation de l'environnement conformément aux dispositions de la loi n° 2000-045 du 26 juillet 2000 portant loi cadre sur l'Environnement et ses décrets d'application.

Tout manquement aux dispositions de ce cadre légal et réglementaire peut entraîner la suspension voire l'annulation de l'autorisation notamment si le titulaire :

- entreprends des travaux d'exploitation hors du périmètre défini ;
- manque aux aspects environnementaux si, en particulier, il abandonne les excavations sans les réhabiliter ;
- reste six (6) mois à compter de la date de réception de l'autorisation, sans débiter les travaux d'exploitation.

Article 5 : La société **Ender Gravier** devra tenir, sur le site d'exploitation, un registre et des documents périodiquement mis à jour sur ses travaux d'extraction notamment sur les procédés d'abattage, le stockage, le transport et la tenue des parois. Ces documents peuvent être consultés par les agents dûment habilités de l'Administration des Mines.

Article 6 : La durée de validité de la présente autorisation, qui n'est pas renouvelable, est fixée à deux ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Article 7 : La société **Ender Gravier** est tenue de fournir à la Direction Générale des Mines un rapport trimestriel sur sa production et les équipements utilisés. Elle est également redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit.

Article 8 : La société **Ender Gravier** est en outre tenue de respecter le code de travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de service à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : La société **Ender Gravier** s'est acquittée conformément aux dispositions

du Code Minier, du droit de réception d'un montant de cinq mille (5000 MRU) par quittance n°A03276730, du droit rémunérateur d'un montant de deux cent mille (200.000 MRU) par quittance n°A03277072, et d'une redevance superficielle d'un montant de six mille (6.000 MRU) par quittance n° A03277073, au compte d'affectation spéciale n° 933.65, intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie », ouvert au Trésor Public.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Abdessalam Ould MOHAMED SALEH

Arrêté conjoint n° 0443 du 21 avril 2021 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière industrielle temporaire n° 2878 pour le gravier dans la zone d'El Mrefig1 (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Ender Gravier Sarl.

Article Premier : La société **Ender Gravier** est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière industrielle temporaire n°2878, pour le gravier dans la zone d'El Mrefig1 (Wilaya de l'Inchiri).

Article 2 : Cette carrière, dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimitée par les points 1, 2,3 et 4, ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	468.000	2.109.000
2	28	470.000	2.109.000
3	28	470.000	2.108.000

4	28	468.000	2.108.000
---	----	---------	-----------

Article 3 : La société **Ender Gravier** doit procéder au bornage de sa carrière, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date d'octroi de l'autorisation.

Article 4 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les dispositions de la loi n° 2008-011 du 27 Avril 2008, modifiée, portant code Minier et ses textes d'application, ainsi que l'ensemble des contraintes et obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel, ainsi qu'à la préservation de l'environnement conformément aux dispositions de la loi n° 2000-045 du 26 juillet 2000 portant loi cadre sur l'Environnement et ses décrets d'application.

Tout manquement aux dispositions de ce cadre légal et réglementaire peut entraîner la suspension voire l'annulation de l'autorisation notamment si le titulaire :

- entreprends des travaux d'exploitation hors du périmètre défini ;
- manque aux aspects environnementaux si, en particulier, il abandonne les excavations sans les réhabiliter ;
- reste six (6) mois à compter de la date de réception de l'autorisation, sans débiter les travaux d'exploitation.

Article 5 : La société **Ender Gravier** devra tenir, sur le site d'exploitation, un registre et des documents périodiquement mis à jour sur ses travaux d'extraction notamment sur les procédés d'abattage, le stockage, le transport et la tenue des parois. Ces documents peuvent être consultés par les agents dûment habilités de l'Administration des Mines.

Article 6 : La durée de validité de la présente autorisation, qui n'est pas renouvelable, est fixée à deux ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Article 7 : La société **Ender Gravier** est tenue de fournir à la Direction Générale des Mines un rapport trimestriel sur sa production et les équipements utilisés. Elle est également redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit.

Article 8 : La société **Ender Gravier** est en outre tenue de respecter le code de travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de service à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : La société **Ender Gravier** s'est acquittée conformément aux dispositions du Code Minier, du droit de réception d'un montant de cinq mille (5000 MRU) par quittance n°A03276730, du droit rémunérateur d'un montant de deux cent mille (200.000 MRU) par quittance n°A03277072, et d'une redevance superficielle d'un montant de six mille (6.000 MRU) par quittance n° A03277073, au compte d'affectation spéciale n°933.65, intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie », ouvert au Trésor Public.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie et le Wali de l'Inchiri sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Abdessalam Ould MOHAMED SALEH

Ministère de la Fonction Publique, du Travail

Actes Réglementaires

Décret n°2021-069 du 06 mai 2021 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2016/082 du 19/04/2016, modifié, portant harmonisation et simplification du système de rémunération des fonctionnaires et agents contractuels de l'État et de ses établissements publics à caractère administratif

Article premier : Certaines dispositions du décret n°2016/082 du 19/04/2016, modifié, portant harmonisation et simplification du système de rémunération des fonctionnaires et agents contractuels de l'État et de ses établissements publics à caractère administratif, telles que modifiée par le décret n° 2018-039 du 21 février 2018, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 11 (Nouveau) : La prime de risque est accordée uniquement pour le personnel du Ministère de la Santé, et au Corps des Affaires Sociales qui exercent effectivement dans les structures sanitaires ou hospitalières publiques, conformément aux indications de l'annexe **III-11-(nouveau)** suivant :

Annexe : **III-11-(nouveau) : PRIME DE RISQUE**

GROUPE 1 : Prime de 7000 MRU

- Médecins Spécialistes

GROUPE 2 : Prime de 5 000 MRU

- Médecins Généralistes
- Chirurgiens-Dentistes
- Pharmaciens

GROUPE 5 : Prime de 3 200 MRU

- Sage-Femme
- Infirmier d'État
- Infirmier de santé
- Infirmière obstétricale
- Assistants biologistes

<p><u>GROUPE 3 : Prime de 4 000 MRU</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Biologistes et biologistes principaux • Professeurs techniques de Santé • Ingénieurs de génie médico-social • Ingénieur <p><u>GROUPE 4: Prime de 3 400 MRU</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Technicien Supérieur de Santé • Professeurs Techniques Adjoints de Santé • Administrateurs civil au Ministère de la santé • Sociologues • Psychologues • Administrateur ou assimilé • Economiste • Inspecteur de l'enseignement • Professeur 	<ul style="list-style-type: none"> • Inspecteur ou assimilé • Attaché d'administration <p><u>GROUPE 6 : Prime de 2 800 MRU</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Assistant en action sociale • Infirmier Médical • animateur Social • Secrétaire d'administration générale ou assimilé • Conseiller en Action Sociale • Contrôleur ou assimilé • Laborantin ou assimilé • Rédacteur d'administration ou assimilé • Instituteur <p><u>GROUPE 7 : Prime de 800 MRU</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Ouvrier Spécialisé ou assimilé • Auxiliaire médico-sociale ou assimilé • Agent documentaliste • Agent d'Appui Contractuel au Ministère de la Santé <p><u>GROUPE 8 : Prime de 3000 MRU</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Autres nommés en fonctions administratives
--	---

Article 12 (Nouveau bis): Les directeurs des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, et les enseignants fonctionnaires, en service aux Ministères chargés de l'enseignement fondamental, secondaire, technique et des affaires sociales qui exercent effectivement en classe, bénéficient pendant la durée de douze (12) mois, d'une prime de craie mensuelle nette d'impôt de trois mille (3 000) ouguiya.

Article 2: L'annexe II (nouveau): Compléments du Traitement du décret n° 2017-061 en date du 22 mai 2017 modifiant et remplaçant certaines dispositions du décret N° 2016-082 du 19/04/2016 portant harmonisation et simplification du système de rémunération des fonctionnaires et agents contractuels de l'État et de ses établissements publics à caractère administratif, est modifié et

complété en accordant un complément de traitement N° 5 de 30%, calculée sur la base du point d'indice et du corps, pour le personnel du Ministère de la Santé et aux enseignants hospitalo-universitaires qui exercent effectivement dans une structure sanitaire publique.

Annexe II (nouveau) : Compléments du Traitement

- Le Complément du traitement n° 1 est soumis à l'ITS et à la retenue CNAM.
- Le Complément du traitement n°2 n'est pas soumis à l'ITS mais soumis à la retenue CNAM.
- Le Complément du traitement n°3 n'est soumis ni à l'ITS ni à la retenue CNAM.
- Le complément du traitement n°4 n'est soumis ni à l'ITS ni à la retenue CNAM et ne concerne que les salaires nets à percevoir inférieurs à 50.000 Ouguiyas.

- Le complément du traitement n°5 n'est soumis ni à l'ITS ni à la retenue CNAM.

Indice	Catégorie A				Catégorie B				Catégorie C				Catégorie D en extinction			
	Complément de traitement n°1	Complément de traitement n°2	Complément de traitement n°3	Complément de traitement n°4	Complément de traitement n°1	Complément de traitement n°2	Complément de traitement n°3	Complément de traitement n°4	Complément de traitement n°1	Complément de traitement n°2	Complément de traitement n°3	Complément de traitement n°4	Complément de traitement n°1	Complément de traitement n°2	Complément de traitement n°3	Complément de traitement n°4
60	1010	800	950	300	1099	800	950	300	1099	1018	950	300	1099	1018	950	300
64	1034	800	950	320	1129	800	950	320	1129	1018	950	320	1129	1018	950	320
68	1058	800	950	340	1160	800	950	340	1160	1018	950	340	1160	1018	950	340
72	1082	800	950	360	1189	800	950	360	1189	1018	950	360	1189	1018	950	360
76	1106	800	950	380	1219	800	950	380	1219	1018	950	380	1219	1018	950	380
80	1130	800	950	400	1249	800	950	400	1249	1018	950	400	1249	1018	950	400
84	1154	800	950	420	1279	800	950	420	1279	1018	950	420	1279	1018	950	420
88	1178	800	950	440	1309	800	950	440	1309	1018	950	440	1309	1018	950	440
92	1202	800	950	460	1339	800	950	460	1339	1018	950	460	1339	1018	950	460
96	1226	800	950	480	1369	800	950	480	1369	1018	950	480	1369	1018	950	480
100	1250	800	950	500	1399	800	950	500	1399	1018	950	500	1399	1018	950	500
104	1274	800	947	520	1429	800	947	520	1429	1018	947	520	1429	1018	947	520
108	1298	800	944	540	1459	800	944	540	1459	1018	944	540	1459	1018	944	540
112	1322	800	940	560	1489	800	940	560	1489	1018	940	560	1489	1018	940	560
116	1346	800	937	580	1519	800	937	580	1519	1018	937	580	1519	1018	937	580
120	1370	800	934	600	1549	800	934	600	1549	1018	934	600	1549	1018	934	600
124	1394	800	931	620	1579	800	931	620	1579	1018	931	620	1579	1018	931	620
128	1418	800	928	640	1609	800	928	640	1609	1018	928	640	1609	1018	928	640
132	1442	800	924	660	1639	800	924	660	1639	1018	924	660	1639	1018	924	660
136	1466	800	921	680	1669	800	921	680	1669	1018	921	680	1669	1018	921	680
140	1490	800	918	700	1699	800	918	700	1699	1018	918	700	1699	1018	918	700
144	1514	800	915	720	1729	800	915	720	1729	1018	915	720	1729	1018	915	720
146	1539	800	913	730	1758	800	913	730	1758	1018	913	730	1758	1018	913	730
148	1538	800	912	740	1759	800	912	740	1759	1018	912	740	1759	1018	912	740
150	1563	800	909	750	1788	800	909	750	1788	1018	909	750	1788	1018	909	750
152	1562	800	908	760	1789	800	908	760	1789	1018	908	760	1789	1018	908	760

156	1525	800	905	780	1752	800	905	780	1752	1018	905	780	1752	1018	905	780
159	1520	800	902	795	1758	800	902	795	1758	1018	902	795	1758	1018	902	795
163	1544	800	899	815	1789	800	899	815	1789	1018	899	815	1789	1018	899	815
167	1568	800	896	835	1818	800	896	835	1818	1018	896	835	1818	1018	896	835
169	1580	800	894	845	1833	800	894	845	1833	1018	894	845	1833	1018	894	845
171	1592	800	892	855	1848	800	892	855	1848	1018	892	855	1848	1018	892	855
175	1616	800	889	875	1878	800	889	875	1878	1018	889	875	1878	1018	889	875
179	1640	800	886	895	1908	800	886	895	1908	1018	886	895	1908	1018	886	895
183	1664	800	883	915	1938	800	883	915	1938	1018	883	915	1938	1018	883	915
187	1688	800	880	935	1968	800	880	935	1968	1018	880	935	1968	1018	880	935
191	1712	800	876	955	1998	800	876	955	1998	1018	876	955	1998	1018	876	955
195	1736	800	873	975	2028	800	873	975	2028	1018	873	975	2028	1018	873	975
199	1760	800	870	995	2058	800	870	995	2058	1018	870	995	2058	1018	870	995
203	1784	800	867	1015	2088	800	867	1015	2088	1018	867	1015	2088	1018	867	1015
206	1792	800	865	1030	2100	800	865	1030	2100	1018	865	1030	2100	1018	865	1030
207	1808	800	864	1035	2118	800	864	1035	2118	1018	864	1035	2118	1018	864	1035
211	1832	800	860	1055	2148	800	860	1055	2148	1018	860	1055	2148	1018	860	1055
215	1856	800	857	1075	2178	800	857	1075	2178	1018	857	1075	2178	1018	857	1075
219	1880	800	854	1095	2208	800	854	1095	2208	1018	854	1095	2208	1018	854	1095
222	1901	800	851	1110	2234	800	851	1110	2234	1018	851	1110	2234	1018	851	1110
223	1904	800	851	1115	2238	800	851	1115	2238	1018	851	1115	2238	1018	851	1115
227	1928	800	848	1135	2268	800	848	1135	2268	1018	848	1135	2268	1018	848	1135
229	1934	800	846	1145	2276	800	846	1145	2276	1018	846	1145	2276	1018	846	1145
230	1936	800	846	1150	2280	800	846	1150	2280	1018	846	1150	2280	1018	846	1150
231	1952	800	844	1155	2298	800	844	1155	2298	1018	844	1155	2298	1018	844	1155
233	1970	800	843	1165	2320	800	843	1165	2320	1018	843	1165	2320	1018	843	1165
235	1976	800	841	1175	2328	800	841	1175	2328	1018	841	1175	2328	1018	841	1175
239	2000	800	838	1195	2358	800	838	1195	2358	1018	838	1195	2358	1018	838	1195
243	2024	800	835	1215	2388	800	835	1215	2388	1018	835	1215	2388	1018	835	1215
247	1998	800	832	1235	2368	800	832	1235	2368	1018	832	1235	2368	1018	832	1235
251	2022	800	828	1255	2397	800	828	1255	2397	1018	828	1255	2397	1018	828	1255
255	2046	800	825	1275	2427	800	825	1275	2427	1018	825	1275	2427	1018	825	1275
259	2070	800	822	1295	2458	800	822	1295	2458	1018	822	1295	2458	1018	822	1295
263	2094	800	819	1315	2487	800	819	1315	2487	1018	819	1315	2487	1018	819	1315

266	2121	800	816	1330	2520	800	816	1330	2520	1018	816	1330	2520	1018	816	1330
267	2118	800	816	1335	2517	800	816	1335	2517	1018	816	1335	2517	1018	816	1335
271	2081	800	812	1355	2481	800	812	1355	2481	1018	812	1355	2481	1018	812	1355
275	2044	800	809	1375	2444	800	809	1375	2444	1018	809	1375	2444	1018	809	1375
279	2051	800	806	1395	2468	800	806	1395	2468	1018	806	1395	2468	1018	806	1395
282	2077	800	803	1410	2499	800	803	1410	2499	1018	803	1410	2499	1018	803	1410
283	2073	800	803	1415	2496	800	803	1415	2496	1018	803	1415	2496	1018	803	1415
287	2095	800	800	1435	2524	800	800	1435	2524	1018	800	1435	2524	1018	800	1435
291	2117	800	796	1455	2552	800	796	1455	2552	1018	796	1455	2552	1018	796	1455
293	2128	800	795	1465	2566	800	795	1465	2566	1018	795	1465	2566	1018	795	1465
294	2130	800	794	1470	2570	800	794	1470	2570	1018	794	1470	2570	1018	794	1470
295	2139	800	793	1475	2580	800	793	1475	2580	1018	793	1475	2580	1018	793	1475
299	2161	800	790	1495	2608	800	790	1495	2608	1018	790	1495	2608	1018	790	1495
303	2183	800	787	1515	2636	800	787	1515	2636	1018	787	1515	2636	1018	787	1515
307	2205	800	784	1535	2664	800	784	1535	2664	1018	784	1535	2664	1018	784	1535
311	2227	800	780	1555	2692	800	780	1555	2692	1018	780	1555	2692	1018	780	1555
313	2250	800	778	1565	2719	800	778	1565	2719	1018	778	1565	2719	1018	778	1565
315	2249	800	777	1575	2720	800	777	1575	2720	1018	777	1575	2720	1018	777	1575
317	2272	800	775	1585	2747	800	775	1585	2747	1018	775	1585	2747	1018	775	1585
318	2281	800	774	1590	2758	800	774	1590	2758	1018	774	1590	2758	1018	774	1590
322	2303	800	771	1610	2786	800	771	1610	2786	1018	771	1610	2786	1018	771	1610
324	2302	800	770	1620	2786	800	770	1620	2786	1018	770	1620	2786	1018	770	1620
326	2325	800	768	1630	2814	800	768	1630	2814	1018	768	1630	2814	1018	768	1630
330	2347	800	764	1650	2842	800	764	1650	2842	1018	764	1650	2842	1018	764	1650
334	2319	800	761	1670	2820	800	761	1670	2820	1018	761	1670	2820	1018	761	1670
338	2341	800	758	1690	2848	800	758	1690	2848	1018	758	1690	2848	1018	758	1690
342	2363	800	755	1710	2876	800	755	1710	2876	1018	755	1710	2876	1018	755	1710
343	2384	800	753	1715	2903	800	753	1715	2903	1018	753	1715	2903	1018	753	1715
344	2374	800	753	1720	2890	800	753	1720	2890	1018	753	1720	2890	1018	753	1720
346	2385	800	752	1730	2904	800	752	1730	2904	1018	752	1730	2904	1018	752	1730
348	2396	800	750	1740	2917	800	750	1740	2917	1018	750	1740	2917	1018	750	1740
350	2407	800	748	1750	2932	800	748	1750	2932	1018	748	1750	2932	1018	748	1750
354	2429	800	745	1770	2960	800	745	1770	2960	1018	745	1770	2960	1018	745	1770
357	2436	800	743	1785	2970	800	743	1785	2970	1018	743	1785	2970	1018	743	1785

358	2451	800	742	1790	2988	800	742	1790	2988	1018	742	1790	2988	1018	742	1790
361	2458	800	740	1805	2998	800	740	1805	2998	1018	740	1805	2998	1018	740	1805
362	2473	800	739	1810	3016	800	739	1810	3016	1018	739	1810	3016	1018	739	1810
366	2495	800	736	1830	3044	800	736	1830	3044	1018	736	1830	3044	1018	736	1830
370	2517	800	732	1850	3072	800	732	1850	3072	1018	732	1850	3072	1018	732	1850
373	2524	800	731	1865	3082	800	731	1865	3082	1018	731	1865	3082	1018	731	1865
374	2539	800	729	1870	3100	800	729	1870	3100	1018	729	1870	3100	1018	729	1870
378	2561	800	726	1890	3127	800	726	1890	3127	1018	726	1890	3127	1018	726	1890
382	2583	800	723	1910	3155	800	723	1910	3155	1018	723	1910	3155	1018	723	1910
384	2600	800	721	1920	3176	800	721	1920	3176	1018	721	1920	3176	1018	721	1920
386	2605	800	720	1930	3184	800	720	1930	3184	1018	720	1930	3184	1018	720	1930
390	2627	800	716	1950	3211	800	716	1950	3211	1018	716	1950	3211	1018	716	1950
394	2649	800	713	1970	3239	800	713	1970	3239	1018	713	1970	3239	1018	713	1970
398	2671	800	710	1990	3267	800	710	1990	3267	1018	710	1990	3267	1018	710	1990
402	2693	800	707	2010	3295	800	707	2010	3295	1018	707	2010	3295	1018	707	2010
406	2715	800	704	2030	3323	800	704	2030	3323	1018	704	2030	3323	1018	704	2030
410	2737	800	700	1804	3351	800	700	1804	3351	1018	700	1804	3351	1018	700	1804
412	2754	800	699	1648	3372	800	699	1648	3372	1018	699	1648	3372	1018	699	1648
414	2759	800	697	1656	3379	800	697	1656	3379	1018	697	1656	3379	1018	697	1656
418	2781	800	694	1672	3407	800	694	1672	3407	1018	694	1672	3407	1018	694	1672
422	2803	800	691	1688	3435	800	691	1688	3435	1018	691	1688	3435	1018	691	1688
425	2816	800	689	1615	3453	800	689	1615	3453	1018	689	1615	3453	1018	689	1615
426	2825	800	688	1619	3463	800	688	1619	3463	1018	688	1619	3463	1018	688	1619
430	2847	800	684	1634	3491	800	684	1634	3491	1018	684	1634	3491	1018	684	1634
434	2869	800	681	1649	3519	800	681	1649	3519	1018	681	1649	3519	1018	681	1649
438	2891	800	678	1664	3547	800	678	1664	3547	1018	678	1664	3547	1018	678	1664
442	2913	800	675	1680	3575	800	675	1680	3575	1018	675	1680	3575	1018	675	1680
446	2935	800	672	1695	3603	800	672	1695	3603	1018	672	1695	3603	1018	672	1695
448	2959	800	669	1702	3631	800	669	1702	3631	1018	669	1702	3631	1018	669	1702
450	2957	800	668	1575	3631	800	668	1575	3631	1018	668	1575	3631	1018	668	1575
454	2979	800	665	1589	3659	800	665	1589	3659	1018	665	1589	3659	1018	665	1589
456	3003	800	663	1596	3686	800	663	1596	3686	1018	663	1596	3686	1018	663	1596
458	3001	800	662	1603	3687	800	662	1603	3687	1018	662	1603	3687	1018	662	1603
462	3023	800	659	1617	3715	800	659	1617	3715	1018	659	1617	3715	1018	659	1617

466	3045	800	656	1631	3743	800	656	1631	3743	1018	656	1631	3743	1018	656	1631
468	3069	800	653	1638	3771	800	653	1638	3771	1018	653	1638	3771	1018	653	1638
470	3067	800	652	1645	3771	800	652	1645	3771	1018	652	1645	3771	1018	652	1645
474	3089	800	649	1564	3799	800	649	1564	3799	1018	649	1564	3799	1018	649	1564
477	3121	800	646	1574	3837	800	646	1574	3837	1018	646	1574	3837	1018	646	1574
478	3092	800	646	1577	3802	800	646	1577	3802	1018	646	1577	3802	1018	646	1577
481	3143	800	643	1587	3865	800	643	1587	3865	1018	643	1587	3865	1018	643	1587
485	3165	800	640	1601	3893	800	640	1601	3893	1018	640	1601	3893	1018	640	1601
489	3187	800	636	1614	3921	800	636	1614	3921	1018	636	1614	3921	1018	636	1614
493	3209	800	633	1627	3949	800	633	1627	3949	1018	633	1627	3949	1018	633	1627
494	3181	800	633	1630	3915	800	633	1630	3915	1018	633	1630	3915	1018	633	1630
497	3231	800	630	1640	3977	800	630	1640	3977	1018	630	1640	3977	1018	630	1640
501	3253	800	627	1503	4005	800	627	1503	4005	1018	627	1503	4005	1018	627	1503
505	3275	800	624	1515	4033	800	624	1515	4033	1018	624	1515	4033	1018	624	1515
509	3297	800	620	1527	4060	800	620	1527	4060	1018	620	1527	4060	1018	620	1527
510	3294	800	620	1530	4057	800	620	1530	4057	1018	620	1530	4057	1018	620	1530
513	3319	800	617	1539	4089	800	617	1539	4089	1018	617	1539	4089	1018	617	1539
517	3341	800	614	1551	4116	800	614	1551	4116	1018	614	1551	4116	1018	614	1551
521	3363	800	611	1563	4145	800	611	1563	4145	1018	611	1563	4145	1018	611	1563
525	3385	800	608	1575	4173	800	608	1575	4173	1018	608	1575	4173	1018	608	1575
529	3407	800	604	1587	4200	800	604	1587	4200	1018	604	1587	4200	1018	604	1587
533	3429	800	601	1599	4228	800	601	1599	4228	1018	601	1599	4228	1018	601	1599
537	3451	800	598	1611	4256	800	598	1611	4256	1018	598	1611	4256	1018	598	1611
541	3473	800	595	1623	4284	800	595	1623	4284	1018	595	1623	4284	1018	595	1623
545	3496	800	592	1635	4312	800	592	1635	4312	1018	592	1635	4312	1018	592	1635
547	3513	800	590	1641	4333	800	590	1641	4333	1018	590	1641	4333	1018	590	1641
549	3517	800	588	1647	4340	800	588	1647	4340	1018	588	1647	4340	1018	588	1647
553	3540	800	585	1659	4368	800	585	1659	4368	1018	585	1659	4368	1018	585	1659
557	3562	800	582	1671	4396	800	582	1671	4396	1018	582	1671	4396	1018	582	1671
561	3584	800	579	1683	4424	800	579	1683	4424	1018	579	1683	4424	1018	579	1683
563	3588	800	578	1689	4431	800	578	1689	4431	1018	578	1689	4431	1018	578	1689
565	3606	800	576	1695	4452	800	576	1695	4452	1018	576	1695	4452	1018	576	1695
567	3616	800	574	1701	4466	800	574	1701	4466	1018	574	1701	4466	1018	574	1701
569	3627	800	572	1707	4480	800	572	1707	4480	1018	572	1707	4480	1018	572	1707

573	3649	800	569	1719	4508	800	569	1719	4508	1018	569	1719	4508	1018	569	1719
577	3672	800	566	1731	4536	800	566	1731	4536	1018	566	1731	4536	1018	566	1731
581	3694	800	563	1743	4564	800	563	1743	4564	1018	563	1743	4564	1018	563	1743
585	3716	800	560	1755	4592	800	560	1755	4592	1018	560	1755	4592	1018	560	1755
587	3726	800	558	1761	4606	800	558	1761	4606	1018	558	1761	4606	1018	558	1761
589	3738	800	556	1767	4620	800	556	1767	4620	1018	556	1767	4620	1018	556	1767
590	3752	800	555	1770	4637	800	555	1770	4637	1018	555	1770	4637	1018	555	1770
593	3760	800	553	1779	4648	800	553	1779	4648	1018	553	1779	4648	1018	553	1779
594	3762	800	553	1782	4652	800	553	1782	4652	1018	553	1782	4652	1018	553	1782
597	3782	800	550	1791	4676	800	550	1791	4676	1018	550	1791	4676	1018	550	1791
601	3807	800	547	1803	4704	800	547	1803	4704	1018	547	1803	4704	1018	547	1803
605	3826	800	544	1815	4732	800	544	1815	4732	1018	544	1815	4732	1018	544	1815
609	3848	800	540	1827	4760	800	540	1827	4760	1018	540	1827	4760	1018	540	1827
613	3870	800	537	1839	4788	800	537	1839	4788	1018	537	1839	4788	1018	537	1839
617	3892	800	534	1851	4816	800	534	1851	4816	1018	534	1851	4816	1018	534	1851
621	3914	800	531	1863	4844	800	531	1863	4844	1018	531	1863	4844	1018	531	1863
625	3936	800	528	1875	4872	800	528	1875	4872	1018	528	1875	4872	1018	528	1875
627	3947	800	526	1881	4886	800	526	1881	4886	1018	526	1881	4886	1018	526	1881
629	3958	800	524	1887	4900	800	524	1887	4900	1018	524	1887	4900	1018	524	1887
633	3980	800	521	1899	4928	800	521	1899	4928	1018	521	1899	4928	1018	521	1899
634	3982	800	521	1902	4931	800	521	1902	4931	1018	521	1902	4931	1018	521	1902
635	3991	800	520	1905	4942	800	520	1905	4942	1018	520	1905	4942	1018	520	1905
636	4012	800	518	1908	4966	800	518	1908	4966	1018	518	1908	4966	1018	518	1908
637	3983	800	518	1911	4931	800	518	1911	4931	1018	518	1911	4931	1018	518	1911
640	4034	800	515	1920	4994	800	515	1920	4994	1018	515	1920	4994	1018	515	1920
644	4056	800	512	1932	5022	800	512	1932	5022	1018	512	1932	5022	1018	512	1932
646	4054	800	511	1938	5022	800	511	1938	5022	1018	511	1938	5022	1018	511	1938
648	4078	800	508	1944	5050	800	508	1944	5050	1018	508	1944	5050	1018	508	1944
649	4049	800	508	1947	5015	800	508	1947	5015	1018	508	1947	5015	1018	508	1947
652	4100	800	505	1956	5078	800	505	1956	5078	1018	505	1956	5078	1018	505	1956
656	4122	800	502	1968	5106	800	502	1968	5106	1018	502	1968	5106	1018	502	1968
660	4144	800	499	1980	5134	800	499	1980	5134	1018	499	1980	5134	1018	499	1980
664	4153	800	496	1992	5148	800	496	1992	5148	1018	496	1992	5148	1018	496	1992
665	4156	800	496	1995	5151	800	496	1995	5151	1018	496	1995	5151	1018	496	1995

668	4188	800	492	2004	5189	800	492	2004	5189	1018	492	2004	5189	1018	492	2004
669	4141	800	492	2007	5131	800	492	2007	5131	1018	492	2007	5131	1018	492	2007
672	4210	800	489	2016	5217	800	489	2016	5217	1018	489	2016	5217	1018	489	2016
676	4232	800	486	2028	5245	800	486	2028	5245	1018	486	2028	5245	1018	486	2028
679	4239	800	484	2037	5256	800	484	2037	5256	1018	484	2037	5256	1018	484	2037
680	4254	800	483	2040	5273	800	483	2040	5273	1018	483	2040	5273	1018	483	2040
684	4276	800	480	2052	5301	800	480	2052	5301	1018	480	2052	5301	1018	480	2052
688	4298	800	476	2064	5329	800	476	2064	5329	1018	476	2064	5329	1018	476	2064
691	4305	800	475	2073	5340	800	475	2073	5340	1018	475	2073	5340	1018	475	2073
692	4320	800	473	2076	5357	800	473	2076	5357	1018	473	2076	5357	1018	473	2076
696	4342	800	470	2088	5385	800	470	2088	5385	1018	470	2088	5385	1018	470	2088
699	4349	800	468	2097	5396	800	468	2097	5396	1018	468	2097	5396	1018	468	2097
700	4364	800	467	2100	5413	800	467	2100	5413	1018	467	2100	5413	1018	467	2100
704	4386	800	464	2112	5441	800	464	2112	5441	1018	464	2112	5441	1018	464	2112
708	4408	800	460	2124	5469	800	460	2124	5469	1018	460	2124	5469	1018	460	2124
712	4430	800	457	2136	5497	800	457	2136	5497	1018	457	2136	5497	1018	457	2136
716	4452	800	454	2148	5525	800	454	2148	5525	1018	454	2148	5525	1018	454	2148
720	4474	800	451	2160	5553	800	451	2160	5553	1018	451	2160	5553	1018	451	2160
722	4491	800	449	2166	5574	800	449	2166	5574	1018	449	2166	5574	1018	449	2166
724	4496	800	448	2172	5581	800	448	2172	5581	1018	448	2172	5581	1018	448	2172
728	4518	800	444	2184	5609	800	444	2184	5609	1018	444	2184	5609	1018	444	2184
732	4540	800	441	2196	5637	800	441	2196	5637	1018	441	2196	5637	1018	441	2196
736	4562	800	438	2208	5665	800	438	2208	5665	1018	438	2208	5665	1018	438	2208
740	4584	800	435	2220	5693	800	435	2220	5693	1018	435	2220	5693	1018	435	2220
744	4606	800	432	2232	5721	800	432	2232	5721	1018	432	2232	5721	1018	432	2232
748	4628	800	428	2244	5749	800	428	2244	5749	1018	428	2244	5749	1018	428	2244
752	4650	800	425	2256	5777	800	425	2256	5777	1018	425	2256	5777	1018	425	2256
756	4672	800	422	2268	5805	800	422	2268	5805	1018	422	2268	5805	1018	422	2268
760	4694	800	419	2280	5833	800	419	2280	5833	1018	419	2280	5833	1018	419	2280
763	4707	800	417	2289	5850	800	417	2289	5850	1018	417	2289	5850	1018	417	2289
764	4716	800	416	2292	5861	800	416	2292	5861	1018	416	2292	5861	1018	416	2292
768	4738	800	412	2304	5889	800	412	2304	5889	1018	412	2304	5889	1018	412	2304
772	4760	800	409	2316	5917	800	409	2316	5917	1018	409	2316	5917	1018	409	2316
776	4782	800	406	2328	5945	800	406	2328	5945	1018	406	2328	5945	1018	406	2328

780	4804	800	403	2340	5973	800	403	2340	5973	1018	403	2340	5973	1018	403	2340
784	4826	800	400	2352	6001	800	400	2352	6001	1018	400	2352	6001	1018	400	2352
788	4848	800	396	2364	6029	800	396	2364	6029	1018	396	2364	6029	1018	396	2364
792	4870	800	393	2376	6057	800	393	2376	6057	1018	393	2376	6057	1018	393	2376
795	4902	800	390	2385	6095	800	390	2385	6095	1018	390	2385	6095	1018	390	2385
799	4924	800	387	2397	6123	800	387	2397	6123	1018	387	2397	6123	1018	387	2397
803	4946	800	384	2409	6151	800	384	2409	6151	1018	384	2409	6151	1018	384	2409
807	4968	800	380	2421	6179	800	380	2421	6179	1018	380	2421	6179	1018	380	2421
811	4990	800	377	2433	6207	800	377	2433	6207	1018	377	2433	6207	1018	377	2433
815	5012	800	374	2445	6235	800	374	2445	6235	1018	374	2445	6235	1018	374	2445
819	5034	800	371	2457	6263	800	371	2457	6263	1018	371	2457	6263	1018	371	2457
823	5056	800	368	2469	6290	800	368	2469	6290	1018	368	2469	6290	1018	368	2469
827	5078	800	364	2481	6318	800	364	2481	6318	1018	364	2481	6318	1018	364	2481
831	5100	800	361	2493	6346	800	361	2493	6346	1018	361	2493	6346	1018	361	2493
834	5107	800	359	2502	6357	800	359	2502	6357	1018	359	2502	6357	1018	359	2502
835	5122	800	358	2505	6374	800	358	2505	6374	1018	358	2505	6374	1018	358	2505
839	5144	800	355	2517	6402	800	355	2517	6402	1018	355	2517	6402	1018	355	2517
843	5166	800	352	2529	6430	800	352	2529	6430	1018	352	2529	6430	1018	352	2529
847	5188	800	348	2541	6458	800	348	2541	6458	1018	348	2541	6458	1018	348	2541
851	5210	800	345	2553	6486	800	345	2553	6486	1018	345	2553	6486	1018	345	2553
855	5232	800	342	2565	6514	800	342	2565	6514	1018	342	2565	6514	1018	342	2565
859	5254	800	339	2577	6542	800	339	2577	6542	1018	339	2577	6542	1018	339	2577
863	5276	800	336	2589	6570	800	336	2589	6570	1018	336	2589	6570	1018	336	2589
867	5298	800	332	2601	6598	800	332	2601	6598	1018	332	2601	6598	1018	332	2601
871	5320	800	329	2613	6626	800	329	2613	6626	1018	329	2613	6626	1018	329	2613
875	5342	800	326	2625	6654	800	326	2625	6654	1018	326	2625	6654	1018	326	2625

Complément du traitement n°5

Corps	Formule de calcul
Enseignants hospitalo-universitaires	(5.547 MRU), si l'indice est inférieur ou égal à 477
	(indice X 11,50/100), si l'indice est supérieur à 477 et inférieur ou égale à 497
	(indice X 11,23/100), si l'indice est supérieur à 497 et inférieur ou égale à 517
	(indice X 10,97/100), si l'indice est supérieur à 517 et inférieur ou égale à 537
	(indice X 10,74/100), si l'indice est supérieur à 537 et inférieur ou égale à 557

	(indice X 10,50/100), si l'indice est supérieur à 557
Economiste Statisticien Principal, GR1	(indice X 7,80/100)
Administrateur Civil, GR1 ou assimilé	(indice X 7,80/100)
Administrateur Civil, GR2 ou assimilé	(indice X 8,14/100), si l'indice est supérieur à 382
	(indice X 9,26/100), si l'indice est inférieur ou égal à 382
Ingénieur Principal En Informatique, GR2	(indice X 10,89/100), si l'indice est inférieur ou égale à 418
	(indice X 9,20/100), si l'indice est supérieur à 418
Ingénieur En Informatique, GR1	(indice X 9,72/100), si l'indice est inférieur ou égale à 418
	(indice X 9,53/100), si l'indice est supérieur à 418
Ingénieur En Informatique, GR2	(indice X 11), si l'indice est inférieur ou égale à 360
	(indice X 10,50/100), si l'indice est supérieur à 418
Attache d'Administration, GR2	(indice X 9,05/100)
Rédacteur d'Administration, GR2	(indice X 10,90/100)
Documentaliste Archiviste, GR2	(indice X 13,50/100)
Secrétaire d'Administration, GR2	(indice X 12,06/100)
Médecin Spécialiste, GR2	(indice X 11,63/100), si l'indice est égal à 477
	(indice X 11,50/100), si l'indice est égal à 497
	(indice X 11,23/100), si l'indice est égal à 517
	(indice X 10,97/100), si l'indice est égal à 537
	(indice X 10,74/100), si l'indice est égal à 557
	(indice X 10,50/100), si l'indice est supérieur à 557
Médecin, GR1	(indice X 9,30/100)
Médecin, GR2	(indice X 9,21/100), si l'indice est supérieur à 557
	(indice X 9,60/100), si l'indice est supérieur ou égale à 442 et inférieur ou égale à 517
	(indice X 10,02/100), si l'indice est supérieur ou égale à 422 et inférieur ou égale à 442
	(indice X 11,37/100), si l'indice est supérieur ou égale à 362 et inférieur ou égale à 378
	(indice X 11,90/100), si l'indice est égal à 343
Chirurgien-Dentiste, GR1	(indice X 9,30/100)
Chirurgien-Dentiste, GR2	(indice X 11,37/100), si l'indice est inférieur à 379
	(indice X 10,23/100 si l'indice est inférieur ou égale à 442
	(indice X 9,53/100), si l'indice est supérieur à 442
Pharmacien, GR1	(indice X 9,30/100)

Pharmacien, GR2	(indice X 11,60/100), si l'indice est inférieur ou égale à 362
	(indice X 11,37/100), si l'indice est égal à 378
	(indice X 10,23/100), si l'indice est égal à 422
	(indice X 10,02/100), si l'indice est égal à 442
	(indice X 9,86/100), si l'indice est égal à 458
	(indice X 9,67/100), si l'indice est égal à 478
	(indice X 9,54/100), si l'indice est égal à 494
	(indice X 9,21/100), si l'indice est égal à 541
(indice X 9,11/100), si l'indice est supérieur à 541	
Prof Technique de Sante, GR1	(indice X 8,01/100)
Biologiste Principal, GR2	(indice X 8,08/100), si l'indice est supérieur ou égale à 438
Ingénieur Principal génie médico-sanitaire et hygiène publique, GR2	(indice X 9,03/100 si l'indice est inférieur ou égale à 419
	(indice X 8), si l'indice est supérieur à 419
Ingénieur Génie Médico-Sanitaire et hygiène publique, GR1	(indice X 8,08/100), si l'indice est supérieur ou égale à 438
Infirmier Médical, GR2	(indice X 15,88/100), si l'indice est égal à 116
	(indice X 15,09/100), si l'indice est égal à 128
	(indice X 14,50/100), si l'indice est égal à 140
	(indice X 13,87/100), si l'indice est égal à 152
	(indice X 13,29/100), si l'indice est égal à 163
	(indice X 12,88/100), si l'indice est égal à 175
	(indice X 12,53/100), si l'indice est égal à 187
(indice X 11,95/100), si l'indice est supérieur à 187	
Technicien Supérieur de Santé, GR2	(indice X 9,07/100), si l'indice est supérieur ou égale à 338 et inférieur ou égale à 417
	(indice X 8,15/100), si l'indice est supérieur à 417
	(indice X 9,90/100), si l'indice est inférieur à 338
Conseiller en Action Sociale, GR1	(indice X 7,89/100), si l'indice est inférieur ou égale à 477
Conseiller en Action Sociale, GR1	(indice X 8,40/100), si l'indice est supérieur à 477
Formateur Principal Petite Enfance, GR1	(indice X 8,40/100), si l'indice est supérieur à 477
Prof Adjoint Technique de Santé, GR2	(indice X 11,50/100), si l'indice est inférieur à 292
	(indice X 10,40/100), si l'indice est supérieur ou égale à 292 et inférieur ou égale à 400
	(indice X 9,04/100), si l'indice est supérieur ou égale à 400 et inférieur ou égale à 438
	(indice X 8,50/100), si l'indice est supérieur à 438
Biologiste, GR1	(indice X 8,08/100), si l'indice est supérieur ou égale à 438
Biologiste, GR2	(indice X 9,30/100)

Infirmier d'Etat, GR2	(indice X 11,30/100), si l'indice est égal à 207
	(indice X 11,14/100), si l'indice est égal à 215
	(indice X 10,85/100), si l'indice est égal à 231
	(indice X 10,54/100), si l'indice est égal à 247
	(indice X 10,32/100), si l'indice est égal à 263
	(indice X 10,05/100), si l'indice est égal à 275
	(indice X 9,90/100), si l'indice est égal à 287
	(indice X 9,77/100), si l'indice est égal à 299
Sage-Femme, GR S	(indice X 9,01/100), si l'indice est égal à 398
	(indice X 8,00/100), si l'indice est supérieur ou égale à 422
Sage-Femme, GR1	(indice X 9,04/100), si l'indice est supérieur ou égale à 394
Sage-Femme, GR2	(indice X 9,26/100) si l'indice est égal à 358
Adjoint en médecine, GR2	(indice X 9,13/100)
Assistant médical, GR S	(indice X 7,97/100)
Auxiliaire médico-social, GR2	(indice X 17,80/100), si l'indice est inférieur à 120
	(indice X 15,36/100), si l'indice est supérieur ou égale à 120
Inspecteur pédagogique d'enseignement secondaire général et technique, GR2	(indice X 7,80/100)
Professeur d'Enseignement Secondaire	(indice X 7,80/100)
Professeur de Collège	(indice X 8,14/100)
Formateur Signe/Système Braille, GR S	(indice X 8,95/100)
Formateur Signe/Système Braille, GR 1	(indice X 8,95/100)
Formateur Signe/Système Braille, GR 2	(indice X 9,90/100), si l'indice est inférieur ou égale à 275
	(indice X 9,18/100), si l'indice est supérieur à 275
Cadre Contractuel nommé	(indice X 7)
Autres corps	(indice X 15,89/100), si l'indice est inférieur à 140
	(indice X 13), si l'indice est supérieur ou égale à 140 et inférieur à 164
	(indice X 12), si l'indice est supérieur ou égale à 164 et inférieur à 200
	(indice X 11), si l'indice est supérieur ou égale à 200 et inférieur à 250
	(indice X 10,50/100), si l'indice est supérieur ou égale à 250 et inférieur à 300
	(indice X 9,78/100), si l'indice est supérieur ou égale à 300 et inférieur à 340
	(indice X 11,90/100), si l'indice est supérieur ou égale à 340 et inférieur ou égale à 350
	(indice X 9,29/100), si l'indice est supérieur à 350 et inférieur ou égale à 360
	(indice X 10), si l'indice est supérieur à 360 et inférieur ou égale à 400
	(indice X 9), si l'indice est supérieur à 400 et inférieur ou égale à 420
	(indice X 10), si l'indice est supérieur à 420 et inférieur ou égale à 450

	(indice X 8), si l'indice est supérieur à 450 et inférieur ou égale à 457
	(indice X 9,86/100), si l'indice est supérieur à 457 et inférieur à 470
	(indice X 8), si l'indice est supérieur ou égale à 470 et inférieur ou égale à 540
	(indice X 9,20/100), si l'indice est supérieur à 540 et inférieur à 875
Agent d'Appui Contractuel	(indice X 11,57/100)

Article 3: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 4: Le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant les procédures d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MOHAMED OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Finances

**MOHAMED LEMINE OULD
DHEHBY**

La Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et de la Modernisation de
l'Administration

CAMARA SALOUM MOHAMED

**Décret n° 2021-089 du 18 mai 2021
portant augmentation des pensions de
retraite des fonctionnaires civiles et
militaires**

Article Premier: Une augmentation forfaitaire mensuelle est accordée aux fonctionnaires civiles et militaires bénéficiant d'une pension de retraites, conformément aux indications ci – dessous :

Bénéficiaire de l'augmentation	Nature de l'augmentation
Retraité civil ou	100% de la pension

militaire	principale
Veuve	50% de la pension du conjoint avant l'augmentation de 2021
Orphelin	50% de la pension de l'auteur du droit avant l'augmentation de 2021
Ascendant	25% de la pension de l'auteur du droit avant l'augmentation de 2021

Article 2: Les dispositions de l'article premier ci – dessous sont applicables aux fonctionnaires civils et militaires réformés et libérés.

Article 3: Les dispositions du présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 4: Le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine Ould DHEHBY

Le Ministre de la Fonction Publique, du

Travail et de la Modernisation

Camara Saloum MOHAMED

Ministère de l'Elevage

Actes Réglementaires

**Décret n° 2021-050 du 28 avril 2021
portant création d'un compte
d'affectation spéciale dénommé Fonds
pour la Promotion du Développement de
l'Elevage (FPDE)**

TITRE PREMIER : DENOMINATION – OBET

Article Premier: Il est créé, un compte d'affectation spéciale dénommé fonds pour la promotion du développement de l'Élevage (FPDE) destiné au financement des activités de valorisation et de développement de l'élevage en Mauritanie. Ce fonds est placé au titre budgétaire du Ministère chargé de l'Élevage.

Article 2: L'objet du FPDE est de contribuer à créer des fermes, de construire des abattoirs modernes, de monter des usines d'exploitation des dérivés de l'élevage, de travailler à l'amélioration des races, de gérer les couloirs pastoraux et les infrastructures hydrauliques pastorales, de réaliser des études et d'encadrer les organisations professionnelles du secteur.

TITRE II : RESSOURCES

Article 3: Ce compte est alimenté par les recettes pour un montant de 800 millions MRU provenant :

- a) du fonds pour le développement et la lutte contre la pauvreté ;
- b) du fonds d'assistance et d'intervention pour le développement ;
- c) de dons et legs de toute nature.

TITRE III – DEPENSES

Article 4: Les dépenses éligibles à ce compte sont celles relatives aux :

- la création des fermes ;
- la construction des abattoirs modernes ;
- la mise en place d'usine d'exploitation des dérivés de l'élevage ;
- l'amélioration des races ;
- la gestion des couloirs pastoraux et des infrastructures hydrauliques pastorales ;
- la réalisation des études ;

- l'encadrement des organisations professionnelles du secteur de l'élevage.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT

Article 5: Les modalités pratiques de gestion et de suivi de ce compte seront fixées par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé de l'élevage.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 6: L'approbation de ce compte d'affectation spéciale, créé par la voie d'urgence, sera soumise à la plus proche session parlementaire conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi organique n° 2018-39 du 09 octobre 2018 abrogeant et remplaçant la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 7: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine Ould DHEHBY

Décret n° 2021-129 du 19 juillet 2021 portant création d'un Etablissement public à caractère administratif dénommé Office National de Recherches et de Développement de l'Élevage et du Pastoralisme (ONARDEP) et fixant les règles de son organisation et de fonctionnement

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier: Il est créée un Établissement Public à caractère Administratif ayant objet scientifique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière, dénommé

Office National de Recherches et de Développement de l'Élevage et du Pastoralisme, en abrégé ONARDEP.

L'ONARDEP a son siège à Nouakchott. Il peut ouvrir, pour les besoins de ses activités, des antennes en tous lieux sur le territoire national par arrêté du Ministre chargé de l'Élevage, sur proposition du Conseil d'Administration.

Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Élevage.

Article 2 : L'Office National de Recherches et de Développement de l'Élevage et du Pastoralisme a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la politique en matière de santé et productions animales et de gestion des parcours pastoraux. Il doit réaliser toute recherche vétérinaire et zootechnique utile au développement de l'Élevage.

A cet effet, il est chargé de :

- Assurer le diagnostic des maladies animales ;
- Rechercher, et éventuellement produire les moyens de lutte contre les principales affections ;
- Assurer le contrôle sanitaire et de salubrité des denrées alimentaires d'origine animale et de l'aliment de bétail au niveau de la préparation, de la distribution et de la commercialisation, ainsi qu'au niveau de l'exportation et de l'importation ;
- Assurer le contrôle des médicaments vétérinaires et des vaccins ;
- Exécuter les pratiques et biotechnologies de la reproduction (Sélection, Croisement, Insémination, Transfert d'embryons, etc.);
- Concevoir et mettre en œuvre les schémas d'aménagement des parcours naturels pastoraux ;

- Assurer la gestion des parcours pastoraux ;
- Hériter et gérer les infrastructures collectives à vocation pastorale réalisées dans le cadre des projets de développement ;
- Effectuer les recherches à caractère économique et sociologique intéressant le milieu rural, liées au domaine de la santé, du pastoralisme et des productions animales ;
- Renforcer les capacités des éleveurs et leurs organisations socioprofessionnelles dans les domaines d'interventions de l'office.

Article 3 : L'Office National de Recherches et de Développement de l'Élevage et du Pastoralisme est le seul établissement agréé par l'Administration dans les domaines relevant de sa compétence.

TITRE II :

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre I : De l'organe délibérant

Article 4 : L'ONARDEP est administré par un organe délibérant dénommé "Conseil d'Administration" qui se compose outre son Président, de :

- Le Directeur en charge de la santé animale ;
- Le Directeur en charge des productions animales ;
- Le Directeur du Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole ;
- Le Directeur de l'Institut National de Recherches en Santé Publique ;
- Le Directeur de l'Institut Supérieure des Etudes Technologiques ;
- Le Directeur de l'Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture ;

- Un représentant du Ministère chargé de l'Économie ;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Un représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Un représentant des Organisations Socioprofessionnelles d'Éleveurs ;
- Un représentant du personnel de l'Office National de Recherches et de Développement de l'Élevage et du Pastoralisme.

Le Conseil d'administration est régi par les dispositions du décret n° 90-118 du 19 août 1990, modifié, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des Établissements Publics.

Article 5 : Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Élevage.

Le mandat du Président et des membres du Conseil d'Administration est fixé à trois ans, renouvelable une seule fois.

Toutefois, lorsqu'un membre du Conseil d'Administration aura perdu au cours de son mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'ONARDEP tels que prévus aux termes de l'ordonnance n° 90-09 du 4 Avril 1990 portant statuts des

établissements publics, des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Le Conseil d'administration délibère d'une manière générale sur toute question utile pour orienter l'activité de l'office ou sa gestion. Il a notamment, attribution pour délibérer sur les questions suivantes :

- L'approbation du budget et des programmes annuels et pluriannuels de l'ONARDEP ;
- L'organigramme de l'ONARDEP ;
- L'approbation des comptes annuels de gestion et des comptes de fin d'exercice ;
- La fixation des conditions de rémunération du personnel y compris celles du Directeur et du Directeur adjoint ;
- L'approbation du manuel de procédures ;
- L'approbation des contrats programmes ;
- L'autorisation des emprunts et garanties ;
- L'autorisation des ventes immobilières ;
- L'approbation des tarifs et révisions y afférentes ;
- Les dons, legs et les fonds de concours ou subventions accordés par l'Etat, les partenaires et autres organismes.

Le Conseil d'Administration établit et approuve le règlement intérieur et le statut du personnel de l'ONARDEP.

Article 7 : Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois (03) fois par an sur convocation de son président et autant de fois en sessions extraordinaires que le nécessite la gestion et l'administration de l'office.

Article 8 : Les convocations se font par lettres notifiées aux membres du Conseil d'administration au moins huit (08) jours avant la tenue de la session.

Article 9 : Le Directeur assiste aux sessions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 10 : Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur de l'office.

Le procès-verbal de réunion est signé par le Président et au moins de deux membres du Conseil d'Administration désigné, à cet effet. Le procès-verbal est inscrit sur un registre spécial ouvert pour cette raison numéroté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration.

Article 11 : Le Conseil d'Administration accorde des avantages et des jetons de présence au profit de ses membres conformément aux textes applicables en la matière.

Article 12 : Le Ministre chargé de l'Elevage et le Ministre chargé des Finances exercent leurs pouvoirs à l'égard des délibérations du Conseil d'Administration, conformément aux articles 20 et 21 de l'ordonnance n° 90-09 du 04 avril 1990.

Article 13 : Le Conseil d'Administration désigne en son sein un comité de gestion de quatre membres dont obligatoirement le président.

Le Comité de Gestion se réunit une (01) fois tous les deux (02) mois en session ordinaire et autant de fois que nécessaire, en sessions extraordinaires, sur convocation de son Président.

Le Directeur assiste aux travaux dudit comité et en assure le secrétariat.

Chapitre II : De l'organe exécutif

Article 14 : L'organe exécutif de l'ONARDEP comprend un Directeur et un Directeur Adjoint nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Elevage.

Article 15 : Le Directeur est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'office conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration et à l'autorité de tutelle aux termes du présent décret.

Dans ce cadre, il veille à l'application des lois et règlements et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il représente l'office vis-à-vis des tiers et signe en son nom toutes les conventions ou contrats relatifs à son objet ; il représente l'office en justice, poursuit l'exécution de tous les jugements et fait procéder à toute saisie.

Le Directeur prépare le programme d'actions annuel ou pluriannuel, le budget prévisionnel, les comptes d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article 16 : Aux fins de l'exécution de sa mission, le Directeur :

- exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ;
- nomme et révoque le personnel conformément à l'organigramme et aux statuts du personnel ;
- assure la coordination des activités de l'office ;
- ordonne le budget et veille à sa bonne exécution tant en recettes qu'en dépenses ;
- gère le patrimoine de l'office.

Article 17 : L'organisation de l'Office National de Recherches et de

Développement de l'Élevage et du Pastoralisme est définie par l'organigramme, tel qu'approuvé par le Conseil d'Administration.

TITRE III : REGIME ADMINISTRATIF

Article 18 : Le personnel de l'Office est régi par la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat. Toutefois, sur le fondement des articles 5 et 6 de l'ordonnance N° 90-09 du 04 avril 1990, les salaires du personnel et les indemnités des chercheurs et personnel technique sont précisés, à chaque fois, par délibérations du Conseil d'Administration approuvées par le Ministre chargé de l'Élevage et le Ministre chargé des Finances.

TITRE IV : REGIME COMPTABLE ET FINANCIER

Article 19 : Conformément à l'article 5 de l'ordonnance N° 90-09 du 04 avril 1990, l'Office National de Recherches et de Développement de l'Élevage et du Pastoralisme est autorisé à réaliser les opérations de recettes et de dépenses se rattachant aux fonds provenant de ses activités de recherche ou d'analyses et des différentes prestations au profit des tiers.

Toutefois, les fonds provenant des dons, legs et subventions extérieures sont gérés, le cas échéant conformément aux dispositions des accords ou conventions de financement correspondant.

L'exercice budgétaire et comptable de l'ONARDEP commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20 : La Comptabilité de l'office est tenue suivant les règles de la comptabilité publique par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'agent comptable est responsable de l'exécution des recettes et des dépenses. Il est régisseur unique de la caisse d'avance et de recettes de l'office.

TITRE V : RESSOURCES

Article 21 : Les ressources de l'Office National de Recherches et de Développement de l'Élevage et du Pastoralisme sont représentées par :

- Les subventions de l'Etat ;
- Les dotations provenant des fonds de soutien de l'élevage ;
- Les produits de publicité scientifique ou action de formation ;
- Les recettes propres provenant des prestations de service ;
- Les dons et legs ;
- Toutes autres subventions extérieures destinées au financement des programmes de recherche et d'acquisition d'équipements et produits.

Article 22 : Le budget prévisionnel de l'office est transmis, après son adoption par le Conseil d'Administration aux autorités de tutelle pour approbation dans les trente (30) jours avant le début de l'exercice considéré.

Article 23 : Le Ministre chargé des Finances désigne un commissaire aux comptes qui a mandat de vérifier les livres, les caisses, les portefeuilles et les valeurs de l'établissement et de contrôler la régularité et la sincérité des investissements, des bilans et comptes.

Article 24 : les missions et les moyens humains, matériels et financiers et tous autres engagements de l'ONARDEL sont transférés à l'ONARDEP.

Article 25 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret

n° 2017-016 du 13 février 2017, portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Office National de Recherches et de Développement de l'Elevage (ONARDEL).

Article 26 : Le Ministre chargé de l'Elevage et le Ministre chargé des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de Développement Rural
Lemrabott OULD BENNAHI

Le Ministre des Finances
Mohamed Lemine OULD DHEHBY

Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Actes Divers

Décret n° 2021 – 003 du 05 Janvier 2021 portant nomination de certaines personnes au ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme

Article Premier: Les personnes dont les noms suivent sont à compter du 25 Novembre 2020, nommés au ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme conformément aux indications ci-après:

Secrétariat Général

Le secrétaire général: Ahmed Salem Ould Lemrabott Ould BOUHEDDA, matricule 104734Q, NNI 5425288183, précédemment même fonction;

Cabinet du Ministre

Chargés de mission:

- Khadijéto Mint Doua, matricule 71815J, NNI 3922481636, précédemment même fonction;
- Mahfodh Ould Boye, matricule 56462 W, NNI 8758703853, précédemment même fonction;
- Navissa Mint Maalaynine Ould Moctar Nech, matricule 105080R, NNI 4236304378, précédemment conseillère technique chargée du tourisme;
- Mariem Mint Mohamed Ould Youssef, matricule 86217N, NNI 5073728949, précédemment directrice adjointe à la direction du développement industriel.

Conseillers techniques

- Conseiller technique chargé des questions juridiques: Sidi Ould Mohamed Abdellahi Ould Had, matricule 92746K, NNI 5526783163, précédemment même fonction;
- Conseillère technique chargée du commerce: Noubghouha Mint El Ghoutoub, matricule 104754M, NNI 0371343937, précédemment même fonction;
- Conseiller technique chargé de l'industrie: Mohamed El Moustapha Ould Sid'Ahmed, matricule 74004N, NNI 7667731079, précédemment même fonction;
- Conseillère technique chargée du tourisme: Khadijéto Mint Haky, NNI 7654751218, titulaire d'un Master en gestion système informatique, en remplacement de Mme Nevissa Mint Maalaynine Ould Moctar Nech;

- **Conseillère technique chargée de la communication:** Vatimétou Mint Mohamed Abdellahi Ould El Mouna, matricule 105027J, NNI 3569824750, précédemment même fonction.

Inspection interne

- **Inspecteur général:** Sidi Baba Ould Oumar, matricule 54261D, NNI 7576398304, précédemment même fonction.

Inspecteurs:

- Hawa Mint Isselmou Ould Oudaa, matricule: 20070P, NNI 4035120752, précédemment même fonction;
- Mohamed Jidou Ould Cheikh Seyidi, matricule 73457T, NNI 5977131756, précédemment directeur adjoint à la direction des études de la programmation et la coopération;
- Maïmouna Mint Mohamed Lemine Ould Habiboullah, matricule 26469U, NNI 0300966110 précédemment même fonction.

Direction de la Normalisation et de la promotion de la qualité

- **Le directeur :** Mohamed Ould Abdellahi Ould Ethmane, matricule 88977N, NNI 5799386919, même fonction;
- **Le directeur adjoint:** Ndongo Ibrahima Yahya, NNI 6622326286, précédemment cadre au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Direction du tourisme

- **La directrice:** Mariem Mint El Béchir, matricule 26523D, NNI 1664211250, précédemment même fonction;

- **Le directeur adjoint:** Yacoub Ould Hamza, matricule 104859B, NNI 9341865040, précédemment même fonction.

Direction des études, de la programmation et de la coopération

- **Le directeur :** Guisset Djallel Abou, matricule 87187S, NNI 6068766977, même fonction;
- **Le directeur adjoint :** Sid'Ahmed Ould Abdi Ould Jiyid, matricule 89626T, NNI 5077185364, précédemment chef service à la même direction.

Direction des affaires administratives et financières

- **Le directeur :** Sidi Mohamed Ould Mohamed Mahmoud, matricule 12412Q, NNI 6257124875, précédemment même fonction.

Article 2: Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Naha Mint HADMI OULD MOUKNASS

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

Arrêté n° 308 du 25 Mars 2021 portant création d'un comité de pilotage du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de Nouadhibou à partir de la nappe de Boulenoir

Article premier : Il est créé sous l'autorité directe du ministre de l'hydraulique et de l'assainissement, un comité de pilotage du

projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de Nouadhibou à partir de la nappe de Boulenoir.

Article 2: Le comité de pilotage examine, d'une manière générale, toutes les questions utiles pour l'orientation, le contrôle et le suivi des activités et de gestion du projet, conformément aux dispositions de l'accord de financement, et notamment:

1. Examine et approuve les programmes de travail et les budgets annuels le planning d'audit interne et le rapport trimestriel d'audit interne ainsi que le plan de passation des marchés, préparés par l'unité de coordination du projet au regard des objectifs du projet;
2. Examine et approuve les comptes de l'exercice passé et les rapports semestriels et annuels d'activités techniques et financières;
3. Identifie les obstacles de l'exercice passé et propose toute mesure pertinente tendant à faciliter/améliorer la mise en œuvre du projet;
4. Suit la gestion des performances du projet sur la base des rapports d'avancement, des rapports d'audit, interne et externe, des rapports d'évaluation et éventuellement des rapports d'impacts du projet;
5. Propose les orientations stratégiques du projet et assure la cohérence de ses activités avec ses objectifs propres et avec les objectifs des politiques et des stratégies sectorielles nationales;
6. Donne un avis sur les propositions d'amendement jugées nécessaires du manuel des procédures

d'exécution, et du manuel d'exécution du projet en accord avec les dispositions pertinentes de l'accord de financement;

7. Examine et statue sur tout document spécifique soumis à son appréciation par le coordinateur national du projet;
8. Assure une collaboration multisectorielle et coordonne les interventions des différents partenaires et veille à leur complémentarité et cohérence avec les activités du projet.

Les modalités de fonctionnement et le règlement intérieur du comité de pilotage seront détaillés dans le manuel d'exécution du projet.

Article 3: Le comité de pilotage du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de Nouadhibou à partir de la nappe Boulenoir, est présidé par le secrétaire général du ministère de l'hydrologue et de l'assainissement est composé de:

- 1- Le coordinateur national du projet;
- 2- Le wali de Dakhlet Nouadhibou;
- 3- Le président du conseil régional de la wilaya de Dakhlet Nouadhibou;
- 4- Un représentant de la Zone Franche de Nouadhibou;
- 5- Le coordinateur du projet d'AEP du nord;
- 6- Le directeur de l'hydraulique du MHA;
- 7- Le directeur de la planification, de statistique et de la coopération du MHA;
- 8- Le directeur du contrôle et du suivi des projets du MHA;
- 9- Le directeur du contrôle de la qualité de l'eau du MHA;

- 10- Le directeur administratif et financier du MHA;
- 11- Le directeur général des financements, des investissements publics et de la coopération économique/ Ministère des affaires «économiques et de la promotion des secteurs productifs»;
- 12- Un représentant du ministère des finances;
- 13- Un représentant du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire;
- 14- Le directeur du CNRE;
- 15- Le directeur général de la SNDE;
- 16- Le directeur général de la SOMELEC ou son représentant ;
- 17- un représentant de Mauritel.

En plus de ces membres statutaires, le comité de pilotage peut requérir, selon ses besoins, l'avis de toutes les personnes ressources compétentes.

Article 4: Le comité de pilotage se réunit en session ordinaire au moins quatre fois par an et, en session extraordinaire si nécessaire, à la demande de son président ou coordinateur national du projet. Toutefois à la demande du ministre de l'hydraulique et de l'assainissement, le comité peut se réunir en session extraordinaire le secrétariat du comité de pilotage est assuré par l'unité de coordination du projet.

Article 5: Il est créé sous la présidence du secrétaire général du ministère de l'hydraulique et de l'assainissement un comité de gestion composé du coordinateur du projet et du directeur général de la SNDE comme membres. Ce comité se réunit chaque mois et peut se réunir de façon extraordinaire sur convocation de son président.

Article 6: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

SID'AHMED OULD MOHAMED

IV– ANNONCES

Acte de Dépôt N° 5646/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt du mois de Septembre

Par devant nous maître Chamekh Ould Mohamed Mahmoud, Notaire à Nouakchott
A Comparu

Mr: Maître Mohamed Lemine Abdel Hamid, né domicilié à Nouakchott.

Lequel nous a présentement déposé pour reconnaissance d'écriture et de signature pour être mis au rang de minute de notre étude, pour en assurer le dépôt et la conservation et pour qu'il en soit délivré tout extrait ou expédition à qui il appartiendra.

Trois exemplaires d'un acte sous seing privé portant procès-verbal de clôture de liquidation de la société: SAGEM COM-Mauritanie. SRL. A associé unique du 29/07/2021, composé de deux pages et en rapport du liquidateur à l'assemblée générale extraordinaire à associé unique en date du 14/01/2021, composé d'une seule page.

De cette comparution et dépôt, nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec le comparant.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	<u>Abonnement : un an /</u> <i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i> <i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i> <i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i> <i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i>
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		